

Bonsoir Monsieur,

J'attire votre attention sur la fausseté et la dangerosité des informations dont vous me faites part, qui reviennent de temps en temps à la surface, telles un serpent de mer.

Suite à divers articles ou émissions de radio annonçant une nouvelle fois, à tort, la fin du monopole de la Sécurité Sociale, un communiqué de la Direction de la Sécurité sociale (DSS) du 29.10.2013 a rappelé **l'obligation de s'affilier et de cotiser à la Sécurité sociale.**

Ces articles font suite à un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) du 03.10.2013 portant sur le champ de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises. Dans cet arrêt, la Cour estime que, si un organisme de droit public en charge d'une mission d'intérêt général mène, à titre subsidiaire, des opérations commerciales, ce qui était le cas de l'organisme allemand en cause dans l'affaire, il doit respecter les dispositions de la directive 2005/29/CE pour ce type d'opérations.

Contrairement à ce qui est, parfois, soutenu, ***cette décision ne change rien à la nature des activités poursuivies par la sécurité sociale française, ni à l'obligation de cotiser auprès de celle-ci.***

Conformément à la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne, n'étant pas de nature économique, ces activités ne sont pas soumises au droit européen de la concurrence, auquel peut être rattaché l'arrêt précité.

Il n'est pas possible de quitter la sécurité sociale pour souscrire une assurance privée.

L'affiliation obligatoire est pleinement conforme au droit de l'Union européenne et cette obligation d'affiliation a par ailleurs été confirmée par l'ensemble des juridictions françaises : chambres sociale, criminelle et commerciale de la Cour de cassation ; Conseil d'Etat (CE 21 octobre 1998 n° 188682) ; Conseil de la concurrence.

Notons enfin que les sanctions au refus de s'affilier, inscrites dans le Code de la sécurité sociale, sont lourdes :

Le refus de cotiser à la sécurité sociale expose ainsi l'employeur comme le travailleur indépendant à une contravention de 3e classe et, en cas de récidive, de 5e classe. S'y ajoute l'obligation de payer les cotisations dues avec majorations de retard.

L'article L. 114-18 code SS prévoit également que toute personne qui incite les assurés sociaux à refuser de s'affilier à un organisme de Sécurité sociale ou de payer les cotisations et contributions dues encourt une peine de 6 mois de prison et/ou une amende de 15 000 €.

Il convient donc de rester excessivement circonspects face à ces phénomènes de communication !

Bien cordialement.

Pascal FORZINETTI
Directeur des Affaires Sociales et Juridiques
UMM Franche-Comté
TEMIS - 4, Rue Sophie Germain - 25043 BESANCON
Tél : 03 81 48 50 09 - 03 84 79 85 91 - 03 81 97 55 00
Mobile : 06 32 28 64 51
Fax : 03 81 88 58 22

